



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 18 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/56/557)]

56/69. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 55/141 du 8 décembre 2000,

Rappelant que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro ont, le 30 août 1988, donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental¹,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Notant avec satisfaction également les accords² sur l'application du plan de règlement que les deux parties ont conclus au cours de leurs pourparlers privés directs, et

¹ Voir S/21360 et Corr.1 et S/22464.

² S/1997/742 et Add.1.

soulignant l'importance qu'elle attache à l'application intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords relatifs à son application,

Notant qu'en dépit des progrès accomplis des difficultés subsistent dans l'application du plan de règlement, qu'il importe de surmonter,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question, y compris la résolution 1359 (2001) du 29 juin 2001,

Notant également l'action que mènent le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver une solution politique mutuellement acceptable à la question du Sahara occidental,

Se félicitant que les deux parties aient accepté les modalités d'application détaillées de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours³,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs remarquables efforts et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre en soutenant ces efforts ;
3. *Prend note* des accords² sur l'application du plan de règlement¹ conclus par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords dans leur intégralité et de bonne foi ;
4. *Exhorte* les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, ainsi qu'avec son Représentant spécial, et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'application du plan de règlement, les accords y relatifs et les efforts continus du Secrétaire général et de son Envoyé personnel ;
5. *Demande* aux deux parties d'offrir leur entière collaboration au Secrétaire général, à son Envoyé personnel et à son Représentant spécial pour assurer l'exécution des différentes phases du plan de règlement et pour surmonter les difficultés qui subsistent en dépit des progrès accomplis ;
6. *Engage* les parties à poursuivre les discussions engagées sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général en vue de parvenir à un accord mutuellement acceptable sur la question du Sahara occidental ;
7. *Engage* les deux parties à appliquer scrupuleusement et loyalement l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours ;

³ Voir S/1999/483/Add.1.

⁴ A/56/23 (Partie II), chap. IX. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 23*.

⁵ A/56/159.

8. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est définie dans le plan de règlement ;

9. *Réaffirme qu'elle soutient* les efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental ;

10. *Prend note* des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 1349 (2001) et 1359 (2001) des 27 avril et 29 juin 2001 ;

11. *Demande instamment* aux parties de régler le problème des personnes portées disparues, et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles retiennent depuis le début du conflit ;

12. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit l'application effective en cours du plan de règlement, et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-septième session ;

13. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*82^e séance plénière
10 décembre 2001*